Nations Unies A/59/777–S/2005/234

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 29 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixantième année

Lettre datée du 8 avril 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je souhaite appeler votre attention sur la décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme (sect. III) sur la recevabilité de la requête n° 46347/99 introduite par Myra Xenides-Arestis contre la Turquie, dont le texte peut être consulté sur le site Web de la Cour (<http://www.echr.coe.int>)*.

Le 4 novembre 1998, Mme Xenides-Arestis a introduit une plainte contre la Turquie en invoquant une violation continue des droits que lui garantissent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article premier du Protocole n° 1. Elle fait valoir qu'elle est privée depuis août 1974 de ses droits de propriété, tous ses biens se trouvant dans la zone clôturée de Famagouste, laquelle est occupée par les force militaires turques et placée sous leur contrôle. Elle soutient que celles-ci lui interdisent l'accès, l'usage et la jouissance de son domicile et de ses biens.

Par ladite décision, la Cour a rejeté les arguments de la Turquie relatifs à a) l'incompétence *ratione temporis* et *ratione loci*, b) au statut de victime de la requérante, c) au non-épuisement des voies de recours internes, et déclaré la requête recevable.

En ce qui concerne les arguments de la Turquie relatifs à l'incompétence et la non-responsabilité pour les actes invoqués par la requérante, la Cour a rappelé l'affaire *Loizidou* c. *Turquie*, dans laquelle elle avait rejeté l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par la Turquie et reconnu le caractère continu des violations. De plus, la Cour a relevé ce qui suit :

> « [L]e Plan Annan, s'il était entré en vigueur, aurait marqué un progrès considérable dans les négociations entre les communautés. En conséquence, rien n'a changé depuis l'adoption par la Cour des arrêts susvisés qui puisse

* Le texte de la décision peut être consulté également au Secrétariat, bureau S-3520.

05-30337 (F) 030505 030505

amener la Cour à revenir sur ses conclusions concernant la compétence de la Turquie. À cet égard, la Cour fait valoir tout d'abord que le fait que les deux communautés ont été traitées sur un pied d'égalité dans les négociations ayant débouché sur les référendums n'implique pas la reconnaissance de la "République turque de Chypre-Nord" ou ne confère à celle-ci le statut d'État. En deuxième lieu, la Cour observe que le Gouvernement défendeur continue d'exercer un contrôle militaire d'ensemble sur Chypre-Nord et n'a pas été en mesure d'établir que quelque chose avait changé à cet égard. En troisième lieu, le rejet du Plan Annan par les Chypriotes grecs n'a pas pour effet en droit de mettre un terme à la violation continue des droits des personnes déplacées, car même l'adoption du plan n'aurait pas permis un redressement immédiat des torts. C'est pourquoi, la Cour considère qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, lequel invoque l'incompétence *ratione temporis* et *ratione loci* ». (traduction non officielle)

Pour ce qui est des arguments relatifs au statut de victime de la requérante, la Cour a relevé que celle-ci lui avait fourni des certificats officiels de propriété délivrés par le Department of Lands and Surveys de la République de Chypre établissant qu'elle était propriétaire des biens visés. Par ailleurs, la Cour a souligné que le Gouvernement turc n'avait pas étayé ses arguments relatifs au statut de victime de la requérante. Aussi les arguments pertinents du Gouvernement turc ont été également rejetés.

En ce qui concerne l'argument tiré du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour a estimé que la loi n° 49/2003 promulguée par l'administration dépendant de la Turquie dans la partie occupée de Chypre en ce qui concerne la dépossession supposée des biens de la requérante ne pouvait être considérée comme un moyen « effectif » ou « adéquat » de redresser les griefs de la requérante. Elle a observé, entre autres, que la composition de la commission chargée de l'indemnisation faisait question. En effet, au vu des éléments de preuve présentés par le Gouvernement chypriote, la majorité des membres de cette commission habitent des maisons appartenant à des Chypriotes grecs ou construites sur des biens appartenant à ceux-ci. À cet égard, la Cour relève que le Gouvernement défendeur n'a pas contesté les arguments présentés sur cette question par le Gouvernement chypriote et n'a apporté aucune précision supplémentaire dans ses conclusions écrites ou orales.

La décision susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme met en lumière les principales questions juridiques liées inextricablement à la substance du problème de Chypre et y apporte des réponses. Nous sommes donc convaincus qu'elle représente une contribution positive et peut nous aider dans notre recherche d'un règlement juste et durable de la question de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Andreas D. **Mavroyiannis**